

cutif, ordonne encore, qu'aucuns effets, denrées ou marchandises qui sont sujets à des droits, qui seront importés ou emmenés dans cette Province, dans ou sur aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture venant d'aucun Port ou Place des Etats-Unis de l'Amérique, qui doivent être pesés, jaugés, comptés ou mesurés afin de constater les Droits sur iceux ne pourront être transportés d'aucun quai ou place sur lesquels iceux auront été débarqués, mis ou délivrés avant qu'iceux aient été pesés, jaugés, comptés ou mesurés par ou sous la direction de l'Officier de la Douane nommé pour cet effet, ce qu'il est par la présente ordonné et requis de faire le plutôt possible, et si aucuns tels effets, denrées ou marchandises sont transportés de tel Quai ou Place avant qu'iceux aient été ainsi pesés, jaugés, comptés ou mesurés, iceux seront confisqués et peuvent être saisis par aucun Officier de la Douane.

Les effets transportés avant d'être pesés seront confisqués.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore qu'avant de décharger aucuns effets, denrées ou marchandises qui seront importés ou emmenés dans cette Province, venant des dits Etat Unis, sur lesquels aucuns taux ou droits sont imposés par la Loi, les dits taux et droits seront payés ou garantis d'être payés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la même manière qu'iceux sont maintenant levés, prélevés et recouvrés sous et en vertu d'aucun Acte de la Législature Britannique ou par la Législature de cette Province respectivement.

Comment les Droits peuvent être payés ou garantis.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore qu'il sera loisible pour le principal Officier de la Douane du dit Port de Saint Jean, après une entrée faite d'aucuns effets, denrées ou marchandises sous le soupçon de fraude, d'ouvrir et d'examiner en présence de deux personnes respectables ou plus, aucun paquet ou paquets d'iceux ; et si après l'examen fait, on trouve qu'ils s'accordent avec les entrées, tel principal officier fera aussitôt rempaqueter et délivrer iceux au propriétaire ou demandeur, et la dépense de tel examen sera payée par le dit principal officier de la Douane, mais si les contenus d'aucun des paquets ainsi examinés, se trouvent différer de l'entrée, alors les effets, denrées et marchandises qui sont contenus dans tel paquet ou paquets seront confisqués : pourvu toujours que la dite confiscation ne sera pas encourue, si l'on peut faire paroître à la satisfaction du dit principal officier de la Douane, ou de la Cour dans laquelle une action sera intentée pour la confiscation d'iceux, que telle différence provient d'une erreur ou d'un accident et non pas avec intention de frauder le revenu.

Officiers soupçonnant la fraude peuvent examiner les paquets.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore que tous effets, denrées et marchandises qui seront importés ou emmenés par terre ou par la navigation intérieure dans cette Province, venant des dits Etats-Unis, et qui ne seront pas entrés suivant les directions de cet ordre au dit Port de Saint Jean, seront confisqués avec le Vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture dans ou sur lequel iceux seront trouvés ou auront été importés, avec les agrès, apparaux et fourniture, bestiaux, cheval ou chevaux et harnois y appartenants respectivement ; et le principal officier de la Douane du dit Port de Saint Jean et tous autres officiers de la Douane ou autres Personnes par eux spécialement nommées pour cet effet auront plein pouvoir et autorité d'entrer dans ou sur aucun vaisseau, chaloupe, radeau ou voiture dans le cas où lui ou eux auront lieu de soupçonner qu'aucuns effets, denrées ou marchandises qui n'ont pas été entrés comme susdit y ont été cachés ;

Effets importés sans être entrés à St Jean seront confisqués.

et